

Version 2018

STATUTS

Syndicat Mixte de la Garonne

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

TITRE I : Objet général

1. Fondements juridiques

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les communes de Sainte-Maxime et Roquebrune-sur-Argens s'associent sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de la loi NOTRE, la Compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est affectée aux communes au 1er janvier 2018 aux EPCI.

En conséquence, le Syndicat Mixte de la Garonne est désormais composé de deux EPCI que sont la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM) et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST).

Ce syndicat prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE DE LA GARONNETTE

2. Objet et missions

Le Syndicat a pour objet, sur l'ensemble du bassin versant de la Garonne et de ses affluents, la prévention des inondations par l'aménagement et l'entretien du cours d'eau de la Garonne selon les décisions de son assemblée délibérante, l'accompagnement du public dans la réduction de leur vulnérabilité aux phénomènes d'inondations, l'exploitation d'un système de mesure hydrométéorologique, et d'une manière générale l'appui aux communes pour la prévention des inondations et la gestion équilibrée des milieux aquatiques. La carte en annexe précise la délimitation géographique de l'aire de compétence du Syndicat.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet ne fait pas obstacle et ne se substitue pas aux responsabilités des différents acteurs dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les propriétaires en vertu de leur obligation d'entretien des cours d'eau (L215-14 du code de l'environnement), au pouvoir de police du Préfet des cours d'eau non domaniaux (L215-7 du code de l'environnement), et du Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (L2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

Le Syndicat a notamment pour mission, à titre indicatif, au titre de la compétence GEMAPI :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Dans le but de réduire le risque inondation et d'assurer une gestion équilibrée des milieux aquatiques, le syndicat a pour mission de définir globalement les actions à mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant. A ce titre, il est partenaire de la démarche PAPI Complet du Golfe de Saint-Tropez portée par la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez. Le Syndicat est Maître d'Ouvrage des actions de prévention des inondations à l'échelle du bassin versant de la Garonne. L'étude et l'expérimentation de techniques de ralentissement dynamique sur le bassin versant de la Garonne relève de la compétence du Syndicat.

- L'entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau relève de la compétence des propriétaires riverains, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement. Le Syndicat intervient néanmoins dans le but de prévenir les inondations en réalisant un entretien régulier sur les linéaires de cours d'eau, tel que défini dans le programme de travaux de la Garonne et de ses affluents, arrêté par le Comité Syndical. Les travaux issus de ce programme sont nécessairement déclarés d'Intérêt Général par décision du Préfet.

- Défense contre les inondations et contre la mer

Aucun ouvrage de protection contre les inondations (digues, zone d'expansion de crue artificielle), n'est présent sur le bassin versant. A ce titre, aucun système d'endiguement ou ouvrage hydraulique, au sens du décret de 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, n'est géré par le Syndicat. En tant que de besoin, le Syndicat peut étudier l'opportunité de réaliser un ouvrage de protection hydraulique.

Enfin, le Syndicat n'est pas compétent dans le domaine de la « Défense contre les inondations et contre la mer » sur la partie littorale, qui demeure la compétence des deux EPCIs membres. Le Syndicat assure néanmoins au droit de l'embouchure l'entretien et la maintenance de la passerelle située sur le Domaine Public Maritime.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le programme de travaux du Syndicat arrêté par le comité syndical inclut la réalisation de travaux de restauration morphologique ou écologique des berges par les techniques de génie végétal, les opérations de renaturation du cours d'eau et l'évacuation des déchets et la mise en valeur de la rivière. Les agents du Syndicat surveillent l'état des berges et la survenance de toute pollution ou nuisance de nature à dégrader la qualité de l'eau. Les Maires concernés demeurent seuls compétents au titre de leur pouvoir de police.

Le syndicat a pour vocation d'associer à sa démarche tous les partenaires publics, associatif ou privés qu'il jugera utile dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

Il peut intervenir pour le compte de tiers sous réserve que la prestation ne contrevienne pas aux règles régissant l'intervention des collectivités locales en matière économique.

3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

4. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II : Financement et administration

5. Ressources

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est fixée à part égale pour :

- les frais d'administration générale ;
- les frais d'études ;
- les travaux d'entretien ;
- les travaux d'investissement et d'aménagement.

Le Syndicat pourra solliciter des financements externes, et notamment des subventions européennes, nationales, régionales et/ou départementales, de l'Agence de l'Eau et/ou de tout autre organisme compétent en matière d'environnement et de protection contre les risques d'inondation.

Les produits de dons et legs et d'emprunts pourront également être une source de financement pour le Syndicat.

6. Administration

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par EPCI, dûment désignés par leur organe délibérant.

Le Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, au siège mentionné à l'article 3 ci-dessus ou en tout autre lieu choisi par le comité syndical.

7. Durée des mandats

Sous réserve des dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués prend fin à l'échéance du mandat des conseillers communautaires.

8. Bureau du comité syndical

La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical.

9. Règlement intérieur

Le Syndicat établira son règlement intérieur au plus tard dans les six mois suivant sa première réunion.

10. Annexions des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations prises par les deux collectivités. Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

